



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0089 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0089 relative à un élevage de 120 chiens de vénerie en régularisation administrative sur la commune de Chilleurs aux Bois (45) considérée complète le 14 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un élevage existant de 120 chiens de vénerie et vise à améliorer les conditions d'élevage des chiens avec notamment la rénovation des installations existantes pour optimiser le nettoyage et la gestion des déjections ;
- Considérant que le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que la demande est effectuée dans le cadre de la régularisation administrative de l'exploitation ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le plan local d'urbanisme de la commune de Chilleurs aux Bois, approuvé le 02 décembre 2004, dans la zone NC où est aménagé le chenil en cours de régularisation administrative et qui autorise les constructions et les installations liées aux activités de gardiennage d'animaux y compris les aires de stationnement, les affouillements et exhaussements du sol.
- Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 01

décembre 2015 ;

- Considérant les objectifs du SAGE Nappe de Beauce ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels,
- Considérant que l'exploitation du projet est susceptible d'avoir des incidences en termes d'émissions sonores, d'émissions olfactives, sur la production de déchets et, dans une moindre mesure, sur les rejets aqueux au regard de l'activité réalisée,
- Considérant que le projet n'ayant pas pour objectif de développer l'activité existante avec une augmentation d'effectif de la meute sur le site, les nuisances olfactives et sonores actuelles ne seront pas accrues ;
- Considérant que le site destiné à supporter le projet est existant, aménagé, en partie, pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement et est déjà utilisé pour une activité d'élevage de chiens,
- Considérant que les conditions de stockage des déchets produits sont conformes à la réglementation en vigueur et les filières d'élimination des déchets sont identifiées,
- Considérant que le site est situé dans une zone agricole éloignée et est isolé, la plus proche habitation se situant à plus de 300 mètres du chenil existant ;
- Considérant que les différentes mesures constructives qui seront mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels sont identifiées, adaptées et pertinentes et tiennent compte de l'addition et les interactions de ces impacts,
- Considérant que ces mesures sont de nature à améliorer la situation actuelle par une meilleure maîtrise des impacts sur l'environnement,
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique de 15 jours ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'exploiter un élevage de 120 chiens sur le site de l'association « La meute de Chamerolles » au Moulin de Chamerolles à Chilleurs aux Bois (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3**

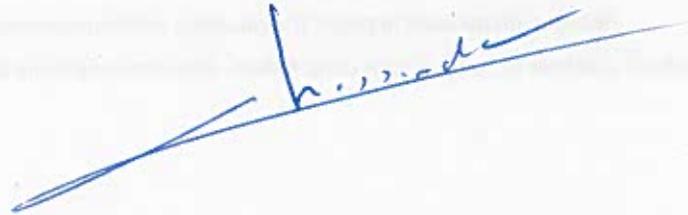
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

Christophe CHASSANDE